

DOSSIER ACCESSIBILITE DES ERP

Permis de construire (PC 39)

Contenu du dossier (3 ex)

art. R 111-19 à R 111-19-24 du code de la construction

I. Un plan coté en 3 dimensions à une échelle adaptée, précisant :

1. les cheminements extérieurs,

2. les conditions de raccordement

- ◆ entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement
- ◆ et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement

Ce plan fait apparaître au moyen de détails à une échelle plus fine :

- a) L'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement.
- b) Un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande.
- c) Les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements.

II. Un plan coté en 3 dimensions précisant pour chaque niveau de chaque bâtiment :

1. Les circulations intérieures horizontales et verticales,

2. Les aires de stationnement

3. Les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître au moyen de détails à une échelle plus fine :

- a) Le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle.
- b) Un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manoeuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande.
- c) L'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1er août 2006 et du 23 mars 2007.
- d) La disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places.

III. Une notice :

1. précisant l'identité du demandeur et de l'exploitant, l'effectif du public, la catégorie et le type de l'établissement

2. expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

1. Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions.

La présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public :

- ◆ dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- ◆ portes automatiques, portillons, tourniquets ;

- ◆ guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- ◆ mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- ◆ appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- ◆ dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- ◆ équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- ◆ équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers....

2. La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;

3. Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performances visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;

4. Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

5. Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis avec la mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement.

6. Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...).

7. Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou déshabillage ou des douches.

8. Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.

9. Pour les établissements pénitentiaires, militaires, les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés (non parus à ce jour)

10. Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu pour offrir une prestation visuelle ou sonore, la notice indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés (non parus à ce jour).

11. Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique :

- ◆ les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- ◆ les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
- ◆ les justifications de chaque demande.
- ◆ Et les mesures de substitutions proposées si l'établissement remplit une mission de service public.

document réalisé par la DDE 73 SUA-ADS